



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 219-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.294

Déposée le : 12.09.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Steiner (Boll, PEV) (porte-parole)
Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV)
Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS)
Baumann (Münsingen, UDF)
Schild (Bern, PVL)
Dubler (Bern, Les VERT-E-S)
Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la sécurité
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : Sélectionner

Les prisons confrontées à un manque de places de thérapie pour les personnes souffrant de maladies psychiques graves

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'analyser la situation et de prendre les mesures appropriées afin de garantir aux personnes détenues souffrant de maladies psychiques une prise en charge conforme à la loi ;
2. de créer les conditions nécessaires pour que suffisamment de places de thérapie (y compris hospitalisations en division cellulaire) soient disponibles pour accueillir les délinquantes et délinquants souffrant de maladies psychiques graves dans un contexte séparé de l'exécution des peines ;
3. de créer les conditions pour que, dans des cas exceptionnels, faute de places suffisantes, les délinquantes et délinquants souffrant de maladies psychiques puissent également être traités dans un service spécialisé dans la prise en charge dans un contexte séparé de l'exécution des peines.

Développement :

Les anomalies psychiatriques ainsi que les troubles et maladies psychiques sont très répandus parmi les personnes admises en prison. L'acte que celles-ci ont commis est parfois directement lié au trouble, qui est également susceptible d'avoir de fortes répercussions sur les conditions de détention. Aussi les personnes souffrant de troubles psychiques doivent-elles être prises en

charge par un personnel spécialisé dans le domaine de la psychiatrie médico-légale (psychiatres, psychologues)¹.

« La santé mentale des personnes incarcérées est soumise à des contraintes particulières, et les maladies peuvent ne se manifester qu'au moment de l'incarcération. Les dépressions, les délires ou les comportements suicidaires sont plus fréquents chez les personnes détenues que dans le reste de la population. De plus, le personnel pénitentiaire ne dispose souvent pas des compétences nécessaires pour prendre en charge de manière professionnelle les détenus souffrant de troubles psychiques. En outre, il "est pas rare que les codétenus réagissent avec incompréhension. »²

Dans ses explications sur le budget 2025 / plan intégré mission-financement 2026 à 2028, le Conseil-exécutif identifie, dans le groupe de produits Exécution judiciaire, la prise en charge psychiatrique, en particulier l'exécution des mesures, comme axe de développement, mais aussi en tant que chance et risque. D'une part, des efforts sont faits pour améliorer la prise en charge psychiatrique, par exemple avec l'hôpital de jour de psychiatrie forensique. D'autre part, la quantité de places pour l'exécution des mesures au sens de l'article 59 du Code pénal suisse est depuis longtemps largement insuffisante, et les personnes internées risquent de subir des traitements inadaptés et insuffisants, ce qui expose ces personnes à des préjudices et pourrait donner lieu à des actions en responsabilité contre le canton.

Bases légales

L'article 59 du Code pénal prévoit que le juge peut ordonner une mesure, en se basant sur l'expertise psychiatrique, si le crime ou le délit commis par l'auteur ou auteure est en relation avec ce trouble mental grave.

Conformément à l'article 59, alinéa 2, la mesure doit être mise en œuvre dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures dans le but de fournir aux personnes concernées une prise en charge adéquate en vue de leur réinsertion dans la société.

La privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans (al. 4). Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

Si l'expertise psychiatrique révèle une maladie psychique grave et/ou une incapacité à répondre de ses actes, le juge doit ordonner une mesure. L'exécution ou la recherche et le placement dans un établissement approprié relèvent de la compétence de l'autorité d'exécution.

Situation actuelle

Dans les faits, la situation se présente de la manière suivante, en particulier dans le canton de Berne : pendant la détention provisoire et trop souvent aussi dans les établissements d'exécution des peines, il n'y a ni cadre approprié ni dotation suffisante en personnel formé en capacité d'assurer le traitement approprié voulu par le législateur pour les personnes détenues souffrant de troubles psychiques graves ; il faut préciser au passage que ce cas de figure est très courant pendant l'exécution de la mesure en tant que telle.

Aussi les mesures visant à mettre sur pied un traitement et une thérapie psychologiques et psychiatriques appropriés sont-elles inutilement différées, et donc prolongées. Les répercussions sont les suivantes :

¹ https://www.skjv.ch/sites/default/files/documents/Prise_en_charge_psychiatrique_Manuel.pdf

² Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP) ; <https://www.skjv.ch/fr/nos-themes/personnes-avec-des-besoins-particuliers/personnes-avec-des-problemes-de-sante-mentale>

- Longs délais d'attente avant de décrocher une place appropriée, avec pour corollaires le maintien des personnes concernées sans prise en charge adéquate dans un environnement inapproprié et la perpétuation des troubles et maladies psychiques non traités
- Prolongation des mesures, car soit aucune thérapie n'est mise en place, soit elle l'est mais tardivement
- Coûts consécutifs à l'occupation de places en prison en raison des délais d'attente dans l'exécution des peines et donc pression inutile exercée sur les établissements pénitentiaires
- Risque de traitement inapproprié par un personnel non qualifié et donc risque d'aggravation de l'état (psychique)
- Risque d'actions en dommages-intérêts intentées contre le canton pour placement incorrect et absence de traitement

Destinataire

– Grand Conseil